

## 48983 - Le statut de la prière marquant les Deux Fêtes

---

### question

Quel est le statut de prière faite lors des Deux Fêtes

### la réponse favorite

La divergence des vues des ulémas sur le statut de la prière des Deux Fêtes a donné naissance à trois avis: le premier en fait une sunna fortement recommandée. C'est ce qui est conforme aux doctrines des imams Malick et Chafii. Le deuxième avis est que c'est une obligation communautaire. C'est ce qui découle de la doctrine de l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Le troisième avis est que c'est une obligation pour tout musulman. La participation à la prière incombe à tout homme. Celui qui ne s'y rend pas commet un péché. C'est ce qui ressort de la doctrine de l'imam Abou Hanifa (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde. C'est aussi rapporté de cheikh al-islam Ibn Taymiyya et de Chawkani (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Voir al-Madjmou' (5/5); al-Moughni (3/253); al-Insaf (5/316) et al-ikhtiyarat, p.82.

Les partisans de cet avis tirent leurs arguments de plusieurs sources dont les suivantes:

1. La parole du Très Haut: **«Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie »** (Coran, 108:2). Dans al-Moughni, Ibn Qudama dit: **« Selon la plus répandue des explications faites de ce verset, il y s'agit de la prière de la Fête.»** Certains ulémas soutiennent qu'il s'agit dans ce verset de la prière en général. Il n'y a rien qui concerne la prière de la Fête spécifiquement. Le verset signifie qu'Allah nous a donné l'ordre de Lui vouer exclusivement nos prières et nos sacrifices. C'est comme s'il répétait la parole du Très Haut: **«Dis: En vérité, ma prière, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers»** (Coran,6:162). C'est ce sens qu'Ibn Djarir et Ibn Kathir ont choisi de donner au verset. Voir Ibn Djarir (12/724) et Ibn Kathir (8/502) . Cela étant, rien dans le verset ne confère à cette prière un caractère obligatoire.

2. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné à tout le monde y compris les femmes l'ordre de sortir pour assister à cette prière. Al- Boukhari (324) et Mouslim (890) ont rapporté qu'Umm Atiyya (P.A.a) a dit: **«le Prophète ( Bénédiction et salut soient sur lui ) nous a donné l'ordre de faire sortir pour les Deux Fêtes les grandes et les petites filles . Quant aux femmes qui voyaient leurs règles, elles ne participaient pas à la prière. Elles assistaient au bien et recueillaient les prières des musulmans. J'ai dit: Messenger d'Allah! L'une d'entre nous peut ne pas disposer d'une robe? que sa sœur (en Islam) lui en prête une.»** Par petites et grandes filles, on entend les adolescentes et les majeures . Il est bien plus pertinent de tirer de ce hadith, plutôt que du verset précité, un argument pour étayer le caractère obligatoire de la prière en question.

Dans Madjmou' al-Fatawa (16/214), Cheikh Ibn Outheymine dit : **« Selon les arguments qui me semblent les plus plausibles, laparticipation à la prière de la Fête est une obligation personnelle et il n'est pas permis aux hommes de s'en absenter. Bien au contraire, ils doivent s'y rendre car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en a donné l'ordre à tout le monde. Il a donné l'ordre même aux jeunes femmes et aux adolescentes de se rendre au lieu de prière pour la Fête. Il en a fait de même pour les femmes qui voyaient leurs règles. Maiscelles-ci ne participaient pas à la prière. Elles se mettaient à l'écart. Ce qui est une preuve du caractère obligatoire de la prière.»**

Il dit encore (16/217): **«Selon ce qui me semble le plus pertinent parmi les arguments, la participation à cette prière est une obligation personnelle. Aussi, incombe-t-elle à tout mâle de s'y rendre, sauf en cas d'excuse.»**

Cheikh Ibn Baz dit dans Madjmou' al-Fatawa (13/7) à propos de l'avis selon lequel la participation à la prière est une obligation personnelle: **«Cet avis est mieux soutenu par les arguments et plus proche de la vérité.»**